



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-186

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-08-10-00013 - 14 001 385 5 décision 2021 CSAPA EPSM Caen (2 pages)	Page 4
14-2021-10-07-00006 - 14 002 509 9 Déc extension ACT CRF14 2021 (2 pages)	Page 7
14-2021-10-18-00007 - 14 002 509 9 décision 2021 ACT CRF 14 (2 pages)	Page 10
14-2021-09-15-00010 - 14 002 527 1 décision 2021 CSAPA ESI 14 (2 pages)	Page 13
14-2021-10-07-00007 - 14 002 585 9 Déc extension LHSS REVIVRE 2021 (2 pages)	Page 16
14-2021-10-18-00008 - 14 002 585 9 décision 2021 LHSS REVIVRE (2 pages)	Page 19
14-2021-08-10-00014 - 14 002 672 5 décision 2021 CAARUD EPSM Caen (2 pages)	Page 22
14-2021-09-15-00011 - 14 003 220 2 décision 2021 LAM REVIVRE (2 pages)	Page 25
14-2021-08-10-00015 - 14 003 29 21 Décision DGC 2021 ANPAA Normandie (2 pages)	Page 28
14-2021-09-15-00012 - 14 003 336 6 décision 2021 CAARUD ESI 14 (2 pages)	Page 31
14-2021-10-14-00007 - Décision du 14 octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APAEI de Caen. (3 pages)	Page 34
14-2021-10-14-00009 - Décision du 14 octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois. (3 pages)	Page 38
14-2021-10-14-00008 - Décision du 14 octobre 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la MAS Ikigai à Bretteville l' Orgueilleuse. (3 pages)	Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-11-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-AH COACH SPORT SANTE-SAP903909786 (2 pages)	Page 46
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2010-05-07-00001 - Arrêté approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Parc d'activités Calvados Honfleur" (3 pages)	Page 49
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-10-28-00006 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-07 du 07 octobre portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n°14-041 "La Pointe du siège à Ouistreham" (4 pages)	Page 53
---	---------

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) /

14-2021-10-29-00001 - délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 29 octobre 2021 à Mme MININGER (1 page)

Page 58

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-10-28-00005 - ARRETE ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE «LINE FUNERAIRE » 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR (1 page)

Page 60

14-2021-10-26-00007 - ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX (3 pages)

Page 62

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2021-10-28-00004 - AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement EURL FUNEXCELSIS - ROC-ELECLERC LISIEUX SAINT FELIX situé 15-17 rue de la gare à Lisieux (2 pages)

Page 66

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-08-10-00013

14 001 385 5 décision 2021 CSAPA EPSM Caen

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Caen (14000) géré par l'EPSM de Caen
FINESS : 14 001 385 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 470 217 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le EPSM Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 466 485 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-07-00006

14 002 509 9 Déc extension ACT CRF14 2021



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

(FINESS 14 002 509 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation jusqu'au 3 janvier 2032 de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par la Croix Rouge Française et les décisions des 3 août 2018 et 29 octobre 2020 portant autorisation d'extension de trois places chacune, autorisant un total de trente places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur l'agglomération Ouest Calvados est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par la Croix Rouge Française, au 5 rue Saint Vincent de Paul, Caen (14000), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados, portant la capacité totale de l'établissement à 32 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Croix Rouge Française N°FINISS : 75 072 133 4 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT CRF 14 N°FINISS : 14 002 509 9 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 32 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-18-00007

14 002 509 9 décision 2021 ACT CRF 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 5 rue Saint Vincent de Paul à Caen (14000), gérés par la Croix Rouge Française
FINESS : 14 002 509 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation jusqu'au 3 janvier 2032 des vingt-quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu les décisions des 3 août 2018, 29 octobre 2020 et 7 octobre 2021 portant successivement autorisation d'extension de trois, trois et deux places autorisant ainsi un total de trente-deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 139 894 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 137 633 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	2 261 €
TOTAL	1 139 894 €	TOTAL	1 139 894 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 137 633 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.


Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,


Président Directeur général,
par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-15-00010

14 002 527 1 décision 2021 CSAPA ESI 14

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),
géré par l'association ESI 14
FINESS : 14 002 527 1*

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date des 11 août 2021 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 27 août 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	23 473 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	547 495 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	515 229 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	32 200 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	52 725 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	11 732 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	591 427 €	TOTAL	591 427 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **547 495 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-07-00007

14 002 585 9 Déc extension LHSS REVIVRE 2021



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
(FINESS 14 002 585 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2008 autorisant la création d'une structure de cinq places de lits halte soins santé rattachée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE et du 16 mars 2009 autorisant la création de quatre places portant la capacité à un total de neuf lits ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire du Calvados est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 lits halte soins santé supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'association REVIVRE, à chemin de Mondeville, Colombelles (14460), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados, portant la capacité totale de l'établissement à 11 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N°FINESS : 14 001 405 1 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS REVIVRE N°FINESS : 14 002 585 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
--	--

Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat
Capacité précédente : 9 places
Capacité totale autorisée : 11 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2008 soit jusqu'au 15 avril 2023. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-18-00008

14 002 585 9 décision 2021 LHSS REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis à chemin de Mondeville à Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 002 585 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant respectivement la création de cinq et quatre lits halte soins santé rattachés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE ;
- Vu la décision du 7 octobre 2021 portant autorisation d'extension de deux places des lits halte soins santé gérés par l'Association REVIVRE autorisant ainsi un total de onze lits ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	476 960 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	471 968 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	4 992 €
TOTAL	476 960 €	TOTAL	476 960 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **471 968 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,
Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-08-10-00014

14 002 672 5 décision 2021 CAARUD EPSM Caen

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2021

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES
USAGERS DE DROGUES

Caen (14000) géré par l'EPSM de Caen

FINESS : 14 002 672 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement, à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie.
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CAARUD

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 295 006 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre d'Accueil et d'Accompagnement, à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par le EPSM Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 292 664 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-15-00011

14 003 220 2 décision 2021 LAM REVIVRE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
Sis à chemin de Mondeville à Colombelles (14460)
gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 003 220 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 137 342 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 137 342 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 137 342 €	TOTAL	1 137 342 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 137 342 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-08-10-00015

14 003 29 21 Décision DGC 2021 ANPAA
Normandie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'Association Addictions France Normandie (dite ANPAA) - 14 003 29 21**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 001 679 5**

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 002 462 5**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Alençon (61000) - FINESS : 61 000 639 7**

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 décembre 2019 entre l'entité dénommée "Association Addiction France (dite ANPAA) en Normandie" – 14 003 29 21 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l'ANPAA Normandie pour l'exercice 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l'ANPAA Normandie dont le siège se situe à Caen (14000) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 732 031 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure
- CSAPA 14 : 1 405 089 € (dont 25 000 € en crédits non reconductibles)
 - CSAPA 27 : 561 065 € (dont 44 522 € en crédits non reconductibles)
 - CSAPA 50 : 713 158 €
 - CAARUD 50 : 87 971 €
 - CSAPA 61 : 964 748 € (dont 45 905 € en crédits non reconductibles)
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de du Calvados.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-09-15-00012

14 003 336 6 décision 2021 CAARUD ESI 14

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS
DE DROGUES**

**Sis à au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100), géré par l'association ESI 14
FINESS : 14 003 336 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 31 août 2021 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association ESI 14 ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Le rapport sur les orientations budgétaires 2021 concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	75 000 €	Dotation Globale de Financement	75 000 €
<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>
TOTAL	75 000 €	TOTAL	75 000 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **75 000 €** pour l'exercice 2021 dont 25 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-14-00007

Décision du 14 octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8, R DE L'AVENIR, 14460, COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 636 029.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 843.98
	- dont CNR	21 556.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 263.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 840.13
	TOTAL Dépenses	649 682.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 029.11
	- dont CNR	21 556.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 653.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 002.43€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 739 299.59€
(douzième applicable s'élevant à 61 608.30€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235).

Fait à Caen , Le 14/10/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-14-00009

Décision du 14 octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois.

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21, R DES NOES DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 718 903.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 511.92
	- dont CNR	675.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 195.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719 487.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 903.16
	- dont CNR	675.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	584.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 908.60€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 818 228.65€
(douzième applicable s'élevant à 68 185.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944).

Fait à CAEN , Le 14/10/2021

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-14-00008

Décision du 14 octobre 2021 portant fixation du
prix de journée pour 2021 de la MAS Ikigai à
Bretteville l Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°849 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
M.A.S. IKIGAÏ - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) sise 32, R DE LA PERELLE, 14740, THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 784 744.79
	- dont CNR	2 509.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 212.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 661 335.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 480 328.15
	- dont CNR	2 509.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	182.56	80.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.23	227.52	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 14/10/2021

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-11-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP-AH COACH SPORT
SANTE-SAP903909786

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/903909786 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 29 octobre 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame Amandine HECQUARD, pour le compte de l'entreprise individuelle AH COACH SPORT SANTE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 4 rue Charles Prunier -CAEN (14000), numéro SIREN **903 909 786**

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle AH COACH SPORT SANTE , est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/903909786**

ARTICLE 3 :L'entreprise individuelle AH COACH SPORT SANTE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 29 octobre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2010-05-07-00001

Arrêté approuvant le programme des
équipements publics de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) "Parc d'activités Calvados
Honfleur"



PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRETE APPROUVANT LE PROGRAMME DES
EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « PARC
D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 311-7 à R.311-9,
- VU** la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur et approuvant les modalités de fonctionnement dudit syndicat,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du comité syndical du 15 décembre 2007,
- VU** le plan d'occupation des sols de l'établissement public de coopération intercommunale de Honfleur approuvé le 25 février 2002, et notamment la modification approuvée le 9 décembre 2008,
- VU** les statuts du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur,
- VU** la délibération du comité syndical du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et sollicitant du préfet du Calvados l'approbation du programme des équipements publics,

VU la délibération du conseil municipal de Honfleur du 24 février 2010 émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Honfleur du 24 mars 2010 émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC,

VU le dossier de réalisation de la ZAC, et notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,

VU la convention du 17 décembre 2009 entre le Département du Calvados, la ville de Honfleur et la SHEMA relative aux travaux d'aménagement sur le domaine public départemental d'un carrefour de type giratoire – RD 580 – Commune de Honfleur,

VU la convention du 7 octobre 2009 entre Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et la SHEMA définissant les modalités d'exécution de la maîtrise d'ouvrage et les conditions de financement pour la 'construction des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation et à la desserte intérieure du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la convention entre Gaz réseau Distribution France et la SHEMA du 6 octobre 2009 pour la desserte en gaz naturel de la ZAC,

CONSIDERANT que le projet de programme des équipements publics permet la réalisation coordonnée de ceux rendus nécessaires par l'opération,

CONSIDERANT, s'agissant des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics que l'aménageur, que ces personnes publiques ont donné leur accord sur le principe de la réalisation des équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.


Article 2 – La mise en œuvre du programme des équipements publics devra tenir compte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement en date du 23 décembre 2009 et de l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de la faune/flore protégée lorsqu'il sera intervenu.

Article 3 – Le programme des équipements publics pourra être consulté au siège du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur (Mairie de Honfleur – Place de l'hôtel de Ville – 14600 Honfleur) et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados / Service prévention des risques et urbanisme (10, boulevard du général Vanier - BP 80517 - 14035 Caen cedex 1) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Honfleur. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Honfleur, le président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 7 MAI 2010



Christian LEYRIT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-28-00006

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n°2021-07 du 07 octobre portant interdiction
temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisir de tout type de
coquillages sur la zone de production n°14-041
"La Pointe du siège à Ouistreham"

AP n° 2021-10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-07 du 07 octobre 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham »

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados - M. COURT (Philippe) ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 2021-07 du 07 octobre 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham »

VU l'avis favorable de la directrice départementale adjointe de la protection des populations en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les deux derniers résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham », sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 émis par l'Ifremer le 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions sanitaires, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » selon les dispositions établies par le préfet de région ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté du préfet du Calvados n° 2021-07 du 7 octobre 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » est abrogé.

Article 2 – Autorisation, interdiction :

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (moules) est autorisée sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » selon les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classée B.

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux ...) demeure interdite sur cette même zone.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairie de Ouistreham
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
DDTM (ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham, DT Caen)
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

14-2021-10-29-00001

délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 29 octobre 2021 à Mme
MININGER

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN à compter du 29 octobre 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 novembre 2018 portant mutation de Madame Nicole RICHARD (MININGER) à compter du 1^{er} février 2019 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1^{er} mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER), Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole RICHARD (MININGER), délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen et à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen et délégation de signature temporaire du 29 octobre au 2 novembre 2021 est donnée à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Préfecture du Calvados

14-2021-10-28-00005

ARRETE ABROGATION HABILITATION
FUNERAIRE «LINE FUNERAIRE » 14790
FONTAINE-ETOUPEFOUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-336

**Arrêté abrogeant l'habilitation funéraire de
l'entreprise « LINE FUNERAIRE »
sise à FONTAINE-ETOUPEFOUR – 14790**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté DCL-BRAE-21-005 du 5 février 2021, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « **LINE FUNERAIRE** » sise à FONTAINE-ETOUPEFOUR – 14790 ;
VU l'inscription de la fermeture de l'établissement sur le répertoire INSEE depuis le 1^{er} mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté DCL-BRAE-21-005 du 5 février 2021, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « **LINE FUNERAIRE** » sise à FONTAINE-ETOUPEFOUR – 14790, est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28/10/2021
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-10-26-00007

ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES
TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N°DCL-BRAE-21-335
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31 ;

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021, notamment son article 1^{er}, portant dérogation aux articles R 723-5 et L 723-11 du Code de Commerce ;

VU le Code électoral ;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité ;

VU les vacances de postes constatées au sein des Tribunaux de Commerce du CALVADOS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX sont appelés à voter par correspondance. La date limite de réception des votes est fixée au **mardi 30 novembre 2021 à 18h00** et, si un second tour est nécessaire, au **lundi 13 décembre 2021 à 18h00**.

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- Tribunal de commerce de CAEN : 12 juges

- Tribunal de commerce de LISIEUX : 2 juges

ARTICLE 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, le **mercredi 1^{er} décembre 2021** et en cas de second tour le **mardi 14 décembre 2021**. Elles se dérouleront en ce qui concerne chaque tribunal, aux endroits désignés ci-après :

- **CAEN** : dans la salle de réunion des juges du tribunal de commerce (salle 2-12), 2^{ème} étage du Palais de justice, Place Gambetta à CAEN.

- **LISIEUX** : au tribunal de commerce, dans le nouveau palais de justice, 11 rue d'Orival à Lisieux (salle à définir avec le greffe du tribunal de commerce de Lisieux)

ARTICLE 3 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 4 - Les candidats aux fonctions de juges devront déposer leur candidature à la préfecture du Calvados à CAEN, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau de la réglementation, des associations et des élections, rue Daniel HUET, 2^{ème} étage, jusqu'au **mercredi 17 novembre 2021 à 18 heures**.

Les déclarations de candidatures sont écrites et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
- d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 1. qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
 2. qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce ;
 3. qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 4. qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être présentée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 - Pour chaque tribunal de commerce, une commission électorale comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et un juge d'instance et un fonctionnaire de préfecture, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de la propagande aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 - Les commissions électorales se réuniront :

- le **jeudi 18 novembre 2021** pour valider les bulletins qui auront été remis au président au plus tard le **mercredi 17 novembre 2021**.

Les bulletins ainsi validés seront remis au préfet **au plus tard le jeudi 18 novembre au matin**.

- dans les lieux visés à l'article 2, le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14 heures** pour le tribunal de commerce de LISIEUX et à **14 heures 30** pour le tribunal de commerce de Caen. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les commissions électorales se réuniront le **mardi 14 décembre 2021**, aux mêmes lieux et heures.

ARTICLE 7 - Le droit de vote est exercé par correspondance.

ARTICLE 8 - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 - Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général près la Cour d'appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à CAEN, le **26 OCT.** 2021.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-10-28-00004

AP portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement EURL
FUNEXCELSIS - ROC-ELECLERC LISIEUX SAINT
FELIX situé 15-17 rue de la gare à Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
EURL « FUNEXCELSIS – ROC-ECLERC LISIEUX SAINT FELIX »
situé 15-17 Rue de la Gare 14100 LISIEUX
Sous le numéro SIRET 487 487 589 00045**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « LEADER FUNERAIRE » sis 5 Rue au Char 14100 LISIEUX ;

VU la demande de **Monsieur Romain BALLY**, représentant légal de l'établissement **EURL « FUNEXCELSIS – ROC-ECLERC LISIEUX SAINT FELIX »**, sis 15-17 Rue de la Gare 14100 LISIEUX sous le **numéro SIRET 487 487 589 00045**, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 17 septembre 2021, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par **Monsieur Romain BALLY, représentant légal de l'établissement EURL « FUNEXCELSIS – ROC-ECLERC LISIEUX SAINT FELIX »** est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de **cinq ans**, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement **EURL « FUNEXCELSIS – ROC-ECLERC LISIEUX SAINT FELIX »**, sis 15-17 Rue de la Gare 14100 LISIEUX , géré par **Monsieur Romain BALLY, représentant légal**, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET **487 487 589 00045**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

... / ...

Article 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0071** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 28 octobre 2026** ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans **un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,



Guillaume ERICOLAIS